



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire autorisant la réorganisation des stockages des huiles et de produit de la photochimie ainsi que la réception de déchets complémentaires par la société Remondis sur le site qu'elle exploite à Amblainville (60110)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R. 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013 autorisant la société REMONDIS à exploiter un centre de transit de déchets sur la commune d'Amblainville (60110) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu le plan de gestion des déchets approuvé en novembre 2009, pour le département de l'Oise ;

Vu la demande de l'exploitant du 4 novembre 2013, complétée le 17 février 2014 ;

Vu le rapport et les propositions du 2 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 5 juin 2014 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué le 20 juin 2014 à l'exploitant et sa réponse de la même date faite par courrier électronique ;

Considérant que les impacts supplémentaires sont négligeables au regard des autres activités du site ;

Considérant que les mesures mises en œuvre par la société REMONDIS visent à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer ces mesures par des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1^e :

La société REMONDIS dont le siège social et les installations sont situés ZAC Les Vallées à Amblainville (60110), doit respecter les prescriptions définies par les articles 2 et 3 du présent arrêté. Ces dispositions sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le volume de stockage d'huiles défini à la rubrique 2718-1 du tableau de classement visée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Caractéristiques de l'installation
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 1 tonne. 	A	<p>Batterie et piles : 60 t DEEE:20 t Huiles : 50 t Acides/Bases : 40 t Déchets de peinture / Encre : 40 t Déchets divers liquide et solide provenant des industriels : 200 t Bains photochimiques avant et après traitement : 110 t</p> <p><u>Total</u>: la quantité de déchets dangereux liquides et solides en transit est de 520 tonnes</p>

Article 3 :

L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013 est annulée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté qui reprend l'ensemble des déchets acceptables par la société Rémondis, notamment ceux qui ont été ajoutés et repris spécifiquement ci-dessous :

- 10 14 01* : déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure,
- 19 01 99 : déchets non spécifiés ailleurs (déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets),
- 19 02 04* : déchets pré mélangés contenant au moins un déchet dangereux,
- 19 02 05* : boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses,
- 19 12 11* : autre déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses,
- 19 12 12* : autre déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11*.

Article 4 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 5 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, le maire d'Amblainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Société REMONDIS

M. le Maire d'Amblainville

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'Inspecteur de l'environnement
s/c de M. le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

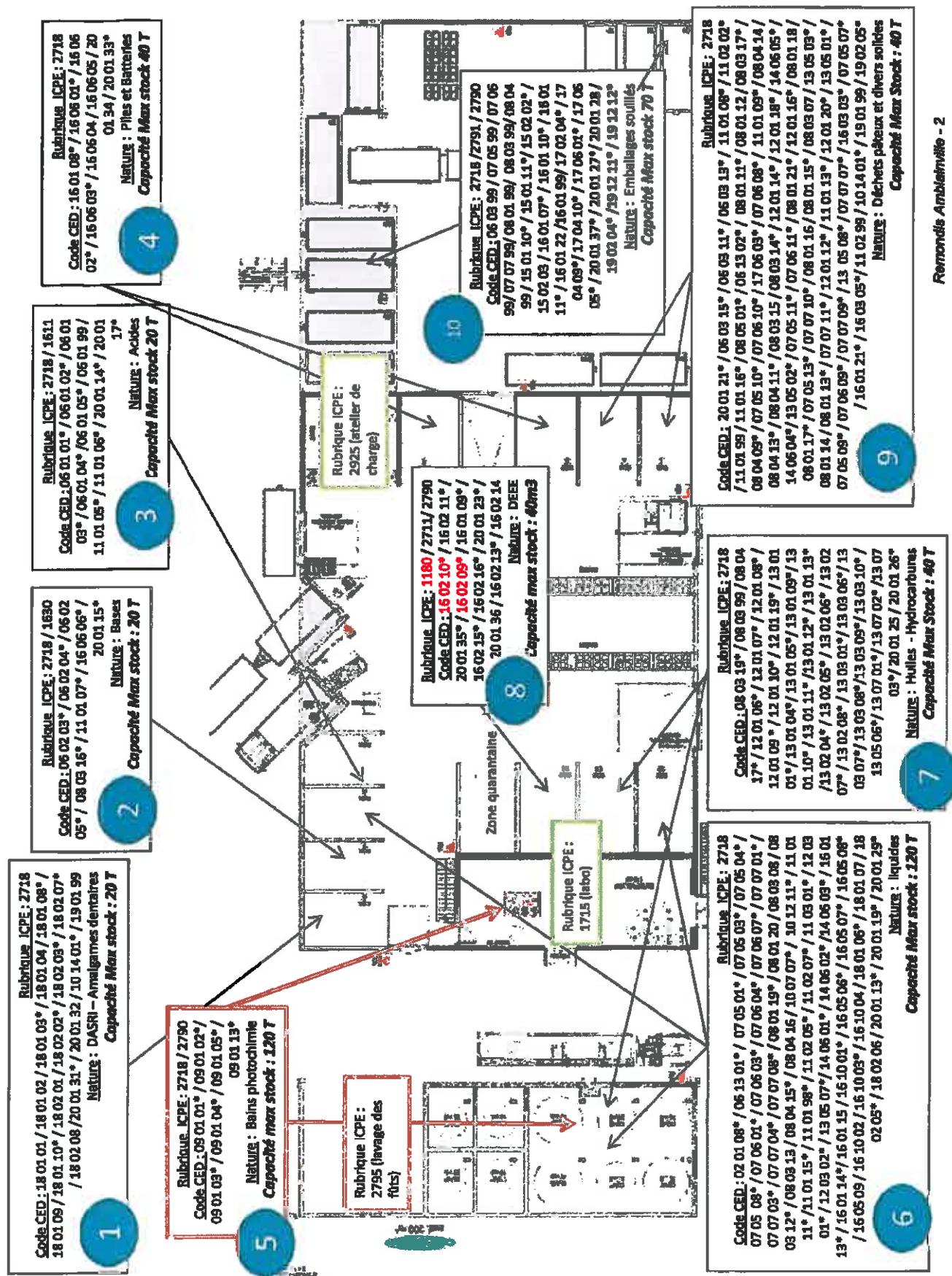
Annexe I

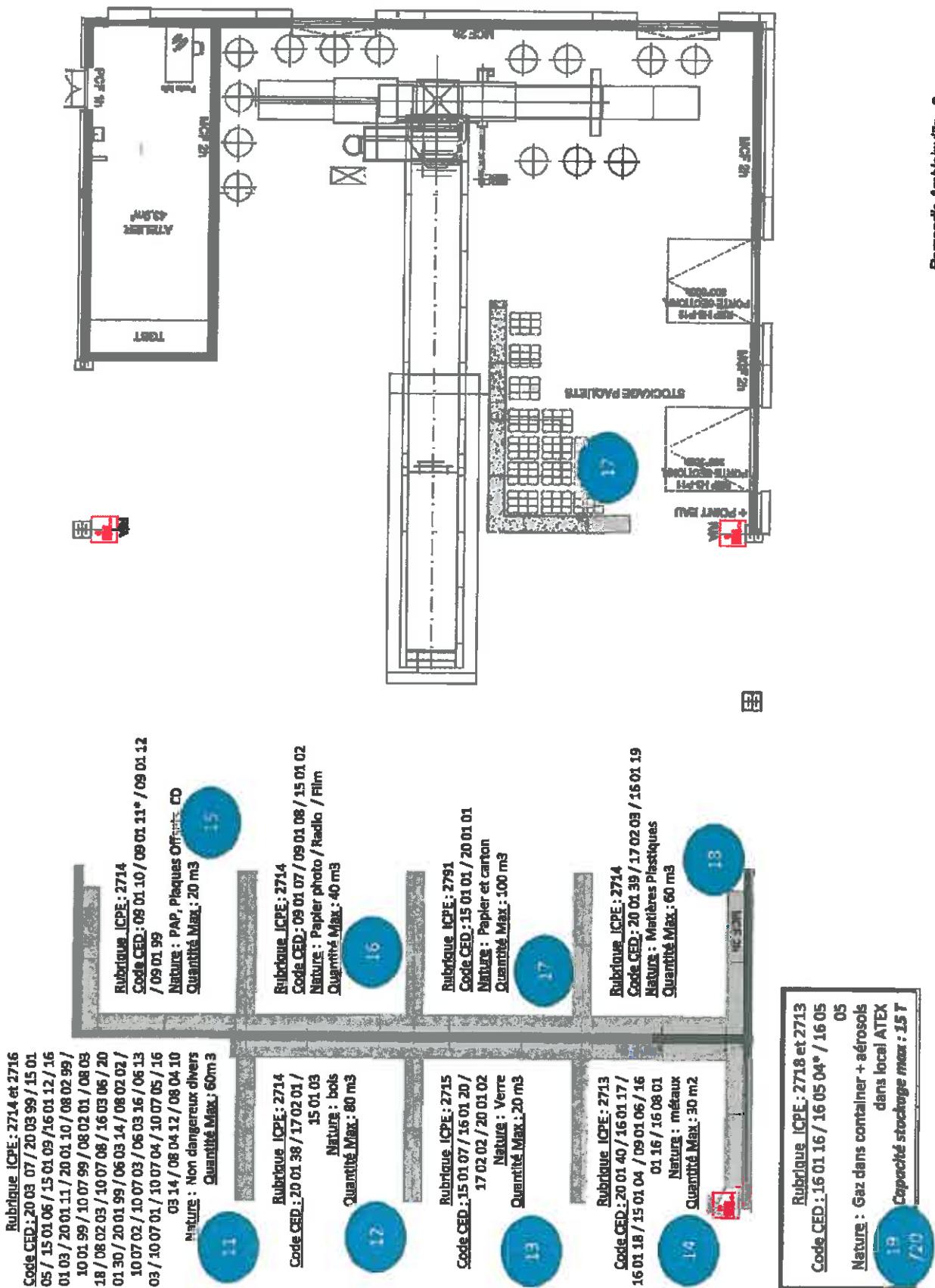


ETABLISSEMENT D'AMBBLAINVILLE

*-*_*

**PLAN DE STOCKAGE SUR SITE EN FONCTION DES CODES CED, DE LA NOMENCLATURE DES ICPE ET DES
CAPACITÉS DE STOCKAGE**





Remondis Ambainville - maj février 2014

Code CED autorisé + quantité en fonction des rubriques ICPE et zones de stockage				
N°de rubrique du code déchet	Nature des déchets dans les zones de transit	Quantité maximale susceptible d'être présente	rubrique ICPE	zone de stockage
18 01 10*	Déchets d'amalgame dentaire		2718	1
18 01 02	Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)		2718	1
18 02 03*	Déchets dont la collecte et B135 font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		2718	1
18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		2718	1
18 02 02*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		2718	1
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)	20 tonnes	2718	1
18 01 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)		2718	1
18 02 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)		2718	1
18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08		2718	1
18 02 08	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07		2718	1
20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31		2718	1
18 01 08*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques		2718	1
18 02 07*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques		2718	1
20 01 31*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques		2718	1
06 02 05*	Autres bases		2718	2
11 01 07*	Base de décapeage		2718	2
20 01 15*	Déchets basiques		2718	2
06 02 03*	Hydroxyde d'ammonium		2718	2
06 02 04*	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium		2718	2
16 06 06*	Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément		2718	2
08 03 18*	Déchets de solutions de gravure à l'eau forte.		2718	2
06 01 02*	Acide chlorhydrique		2718	3
06 01 03*	Acide fluorhydrique		2718	3
06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux		2718	3
08 01 04*	Acide phosphorique et acide phosphoreux		2718	3
06 01 01*	Acide sulfurique et acide sulfureux		2718	3
11 01 05*	Acides de décapage	20 tonnes	2718	3
11 01 06*	Acides non spécifiés ailleurs		2718	3
06 01 99	Autres acides		2718	3
20 01 14*	Fractions collectées séparément : acides		2718	3
20 01 17*	Produits chimiques de la photographie		2718	3

16 06 01*	Accumulateurs au plomb	40 tonnes	2718	4
16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd		2718	4
16 06 05	Autres piles et accumulateurs		2718	4
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)		2718	4
16 06 03*	Piles contenant du mercure		2718	4
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33		2718	4
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles		2718	4
16 01 08*	Composants contenant du mercure		2718	4
09 01 02*	Bains de développement aqueux pour plaques offset.	120 tonnes	2790	5
09 01 03*	Bains de développement contenant des solvants.		2790	5
09 01 13*	Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06		2790	5
09 01 01*	Bains de développement aqueux contenant un activateur		2790	5
09 01 05*	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation.		2790	5
09 01 04*	Bains de fixation.		2790	5
07 07 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques		2718	6
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants		2718	6
07 05 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	120 tonnes	2718	6
20 01 13*	Fractions collectées séparément : solvants		2718	6
11 03 01*	Déchets cyanurés.		2718	6
10 12 11*	Déchets d'émaillage contenant des métaux lourds		2718	6
14 06 01*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC		2718	6
11 02 05*	Déchets provenant des procédés hydro métallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses		2718	6
07 05 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés		2718	6
07 07 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés		2718	6
14 06 02*	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés	120 tonnes	2718	6
20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses		2718	6
16 01 15	Antigel autre que ceux visés à la rubrique 16 01 14		2718	6
07 06 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques		2718	6
16 10 03*	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses		2718	6
08 03 13	Déchets d'encre autre que ceux visés à la rubrique 08 03 12.		2718	6
08 03 12*	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses.		2718	6
10 07 07*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.		2718	6
07 05 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses		2718	6

11 01 15*	Éluats et boues provenant du système à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
07 06 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
16 01 14*	Antigel contenant des substances dangereuses
07 07 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
12 03 02*	Déchets du dégraissage à la vapeur
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre.
08 04 15	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
08 04 15*	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
07 06 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage
11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
16 01 13*	Liquides de frein
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19.
08 01 19*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses
11 02 07*	Autres déchets contenant des substances dangereuses
07 05 08*	Résidus de réaction et résidus de distillation
07 06 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
18 01 06*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 02 05*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 07*	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut

120 tonnes

16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	40 tonnes	2718	6
16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 08, 16 05 07 ou 16 05 08		2718	6
02 01 08*	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses		2718	6
06 13 01*	Produits phytosanitaires Inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides		2718	6
20 01 19*	Pesticides		2718	6
18 01 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06		2718	6
18 02 06	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05		2718	6
08 03 19*	Huiles dispersées		2718	7
12 01 19*	Huiles d'usinage facilement biodégradables		2718	7
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires		2718	7
20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25		2718	7
13 01 12*	Huiles hydrauliques facilement biodégradables		2718	7
13 03 08*	Huiles isolantes et fluides caloporeurs facilement biodégradables		2718	7
13 02 07*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables		2718	7
13 01 04*	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)		2718	7
13 01 09*	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale		2718	7
13 01 01*	Huiles hydrauliques contenant des PCB (1)		2718	7
13 03 06*	Huiles isolantes et fluides caloporeurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01		2718	7
12 01 08*	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes		2718	7
13 03 01*	Huiles isolantes et fluides caloporeurs contenant des PCB		2718	7
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges)		2718	7
13 07 02*	Essence		2718	7
13 07 01*	Flouï et gazole		2718	7
12 01 06*	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)		2718	7
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.		2718	7
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques		2718	7
13 03 10*	Autres huiles isolantes et fluides caloporeurs		2718	7
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification		2718	7
12 01 09*	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes		2718	7
08 04 17*	Huile de résine		2718	7
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)		2718	7
12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse		2718	7
13 01 05*	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions).		2718	7

13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.	40 m3	2718	7
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques		2718	7
13 03 07*	Huiles isolantes et fluides caloporeurs non chlorés à base minérale		2718	7
13 03 08*	Huiles isolantes et fluides caloporeurs non chlorés à base minérale		2718	7
13 02 04*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale		2718	7
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale		2718	7
13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques		2718	7
16 01 09*	Composants contenant des PCB		1180	8
16 02 10*	DEEE : Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09		1180	8
20 01 35*	DEEE : Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23		2711	8
16 02 11*	DEEE : Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC		2711	8
16 02 09*	DEEE : Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB		1180	8
16 02 15*	DEEE : Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut.		2711	8
16 02 16*	DEEE : Composants retirés des équipements mis au rebut autre que ceux visés à la rubrique 16 02 15.		2711	8
20 01 36	DEEE : Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35		2711	8
16 02 13*	DEEE : Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12		2711	8
16 02 14	DEEE: Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13		2711	8
20 01 23*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones : Chlorofluorocarbones		2711	8
10 14 01*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure		2718	9
19 01 99*	déchets non spécifiés ailleurs (déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets)		2718	9
19 02 05*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses		2718	9
06 03 15*	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds		2718	9
06 03 11*	Sels solides et solutions contenant des cyanures		2718	9
06 03 13*	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds		2718	9
20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure : Néons		2718	9
11 01 08*	Boue de phosphatation		2718	9
11 02 02*	Boues provenant de l'hydrométaillurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)		2718	9
11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	9

11 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs
11 01 18*	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
08 05 01*	Déchets d'isocyanates
06 13 02*	Charbon actif usé
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses : résidus de peinture solvantées
08 01 12	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11.
08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses.
08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
07 05 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 06 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
17 06 03*	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
07 06 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
11 01 09*	Boue et gâteau de filtration contenant des substances dangereuses
08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13.
08 04 13*	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 11*	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.
08 03 14*	Boues d'encre contenant des substances dangereuses.
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 18*	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
14 06 05*	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
14 06 04*	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
07 05 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 06 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
08 01 21*	Déchets de décapants de peintures ou vernis.
12 01 16*	Déchets de grenaiillage contenant des substances dangereuses
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17.

40 tonnes

08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.	2718	9
07 05 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses	2718	9
07 07 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	2718	9
08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15.	2718	9
08 01 15*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.	2718	9
08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre	2718	9
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs	2718	9
08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 : résidus d'encre d'imprimerie	2718	9
08 01 13*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.	2718	9
07 07 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	2718	9
12 01 12*	Déchets de cires et graisse	2718	9
11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses	2718	9
12 01 20*	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses	2718	9
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	2718	9
07 05 09*	Gâteau de filtration et absorbants usés halogénés.	2718	9
07 06 09*	Gâteau de filtration et absorbants usés halogénés.	2718	9
07 07 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.	2718	9
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	2718	9
07 07 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	2718	9
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	2718	9
07 05 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	2718	9
16 01 21*	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14	2718	9
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	2718	9
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27	2718	10
19 02 04*	déchets pré mélangés contenant au moins un déchet dangereux	2718	10
19 12 11*	autre déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses	2718	10

19 12 12*	autre déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11*		2718	10
20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses		2718	10
17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses		2718	10
08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2718	10
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	10
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	10
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	10
08 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	10
08 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	10
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	10
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs		2718	10
16 01 10*	Composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité) Composants déséquipés et vides de poudre	70 tonnes	2718	10
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante		2718	10
17 06 01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante		2718	10
16 01 11*	Patins de freins contenant de l'amiante		2718	10
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses		2718	10
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02		2718	10
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus : bidons vides ayant contenu des produits dangereux		2718	10
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus : pots d'encre et pots de peinture		2718	10
15 01 11*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides		2718	10
20 01 37*	Bois contenant des substances dangereuses		2718	10
17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances		2718	10
17 04 10*	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses		2718	10
16 01 07*	Filtres à huile		2718	10
06 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	10
10 07 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07.		2716	11
08 02 03	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques.		2716	11
06 03 14	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13.		2716	11

20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29		2716	11
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs		2716	11
08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.		2716	11
08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11.		2716	11
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.		2716	11
08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre.		2716	11
08 03 18	Déchets de toner d'impressions autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17.		2716	11
20 03 07	Déchets encombrants	60 m3	2716	11
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs		2716	11
15 01 05	Emballages composites		2714	11
15 01 06	Emballages en mélange		2714	11
15 01 09	Emballages textiles		2714	11
16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11		2714	11
16 01 03	Pneus hors d'usage		2714	11
20 01 11	Textiles		2714	11
20 01 10	Vêtements		2714	11
10 07 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.		2716	11
06 03 16	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15		2716	11
10 07 03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.		2716	11
06 13 03	Noir de carbone		2716	11
10 07 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire		2716	11
10 07 04	Autres fines et poussières.		2716	11
10 07 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.		2716	11
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03		2716	11
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05		2716	11
08 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2716	11
10 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2716	11
10 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2716	11
17 02 01	Bois		2714	12
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	80 m3	2714	12
15 01 03	Emballages en bois		2714	12
15 01 07	Emballages en verre		2715	13
16 01 20	Verre		2715	13
17 02 02	Verre		2715	13
20 01 02	Verre		2715	13
16 01 16	Réservoirs vides de gaz liquéfié		2713	14
16 08 01	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)		2713	14

09 01 06	Déchets contenant de l'argent provenant des installations de « traitements de déchets photographiques » des clients	30 m2	2713	14
15 01 04	Emballages métalliques		2714	14
20 01 40	Métaux		2713	14
16 01 17	Métaux ferreux		2713	14
16 01 18	Métaux non ferreux		2713	14
09 01 12	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11	20 m3	2714	15
09 01 11*	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03		2714	15
09 01 10	Appareils photographiques à usage unique sans piles		2714	15
09 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs : Plaques offset + écrans plomb+ Compact Disques		2714	15
15 01 02	Emballages en matières plastiques : films non imprimés	40 m3	2714	16
09 01 07	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent : Films imprimerie, radios médicales et films photo		2714	16
09 01 08	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent		2714	16
20 01 01	Papiers et cartons	100 m3	2791	17
15 01 01	Emballages en papier/carton		2791	17
16 01 19	Matières plastiques	60 m3	2714	18
17 02 03	Matières plastiques		2714	18
20 01 39	Matières plastiques		2714	18
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses : Bombes aérosols vides ou pleines	15 tonnes	2718	19 et 20
16 05 05	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04		2718	19 et 20

